



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Passations

Question écrite n° 17047

Texte de la question

M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que le recours aux marches fractionnées, prévu par l'article 273 nouveau du code des marchés publics, ne résout en rien, lorsqu'il s'agit de marchés de travaux dont le montant presume excède le seuil fixe à 300 000 F TTC l'an avec le même prestataire, le problème lié à la nécessaire passation d'un marché. Le recours aux marches fractionnées, notamment sous la forme de marchés à bons de commandes, ne convient que pour les « fournitures » ; les « travaux », eux, ne peuvent que très rarement être appréciés en termes de « minimum » et de « maximum ». Il réitère donc sa proposition consistant à créer un lien juridique entre les termes de « travaux » et « l'opération » et d'apprécier le seuil de 300 000 F à travers la seule prise en compte du coût réel de l'opération. Cela permettrait à un maître d'ouvrage de confier, dans la même année, à une même entreprise et hors marché, plusieurs prestations de travaux indépendantes les unes des autres, pour une valeur n'excédant pas à chaque fois le seuil de 300 000 F. Il rappelle que même sans procédure formalisée, le maître d'ouvrage a toujours intérêt à mener au préalable sa propre consultation, pour obtenir le meilleur rapport qualité-prix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position sur ce point.

Texte de la réponse

Dans sa réponse à la précédente question posée par l'honorable parlementaire sur l'opportunité de permettre à un maître d'ouvrage de confier à un même entrepreneur plusieurs prestations de travaux indépendantes pour une valeur n'excédant pas à chaque fois le seuil de 300 000 francs prévu à l'article 321 du code des marchés publics, le ministre de l'économie indiquait que cette proposition pourrait conduire, du fait du fractionnement des commandes dans le cas notamment de la dévolution des marchés séparés en lots, à restreindre considérablement le champ dans les obligations de publicité et de mise en concurrence et donc de transparence. Le Gouvernement a bien compris la préoccupation de l'honorable parlementaire, qui est de donner aux collectivités la possibilité de faire réaliser par une même entreprise, dans une période donnée, des prestations de travaux successives et de faible montant, en n'ayant pas à recourir chaque fois à une procédure complète de passation des marchés, dès lors que le seuil de 300 000 francs TTC aurait été atteint. C'est pourquoi il lui paraît important de revenir sur la procédure des marchés à bons de commande, en soulignant que celle-ci est particulièrement bien adaptée pour faire face à des besoins difficilement évaluables en début d'année, et qui se traduisent par une série de petites opérations. Cette procédure, en effet, n'est pas seulement destinée aux fournitures courantes et aux services. Elle convient également aux travaux concernant l'entretien, la rénovation de bâtiments et la maintenance courante des installations qui y sont associées. Dès lors que la nature des besoins est bien identifiée, et que ceux-ci ne s'étendent pas sur une période supérieure à trois ans, il suffit à la collectivité, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres classique, de passer un « marché cadre » avec l'entreprise qui aura été retenue, étant entendu qu'il n'y aura pas d'engagement contractuel à prendre sur le montant minimal et maximal des travaux susceptibles d'être réalisés. Au fur et à mesure que surviendront les besoins à satisfaire, il suffira à la collectivité d'émettre un bon de commande pour chaque opération. Cette forme contractuelle souple paraît tout à fait convenir aux ouvertures de chantier résultant de faits imprévisibles. Pour autant, il est rappelé que le maître d'ouvrage dispose également de la faculté de recourir, en cas d'urgence dictée, par exemple, par un aléa technique ou climatique, au marché négocié prévu au I, - 4e alinéa, de l'article

104 du code des marchés publics. Ces marchés non soumis a un seuil de passation et dispenses de publicite prealable lui permettent de faire face dans les meilleurs delais a des circonstances imprevisibles.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17047

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 octobre 1994

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3728

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5164